

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Quatrième Section

Jugement n° 2016-0054

Centre hospitalier Edouard Toulouse

Trésorerie Hospitalière de Marseille

Exercice 2014

Rapport n° 2016-0150

Audience publique du 1^{er} décembre 2016

Délibéré le 1^{er} décembre 2016

Prononcé le 20 décembre 2016

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le réquisitoire n° 2016-0040 du 6 juin 2016 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X..., et au directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse, le 10 juin 2016 ;

VU les comptes du centre hospitalier Edouard Toulouse pour l'exercice 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1617-5 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les pièces produites au cours de l'instruction, notamment les justifications en réponse transmises par M. X... enregistrées au greffe de la chambre le 6 juillet 2016 ;

Sur le rapport de Mme Nathalie Ricaud, première conseillère ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique la rapporteure, en son rapport, M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusion ainsi que M. X..., comptable alors en fonctions, l'ordonnateur, informé de l'audience, n'étant ni présent ni représenté ; M. X... ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure et du procureur financier ;

Sur la charge unique : absence de recouvrement de quatre titres imputés sur le compte 41651 « mutuelles et compagnies d'assurance » :

- **Titre n° 1000296 pris en charge le 05/03/2010, émis à l'encontre de la «CPAM 13 mutuelle CMU» pour un montant initial de 3 447,50 € ;**
- **Titre n° 1003168 pris en charge le 24/12/2010, émis à l'encontre de la « mutuelle CMU» pour un montant initial de 420 € ;**
- **Titre n° 1003660 pris en charge le 31/12/2010, émis à l'encontre de la « mutuelle CMU » pour un montant initial de 756 € ;**
- **Titre n° 1002764 pris en charge le 10/12/2010, émis à l'encontre de la « mutuelle CMU» pour un montant initial de 992,10 €.**

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé du 9 mai 2016, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une présomption de manquement de M. X... à ses obligations au motif qu'en l'absence de diligences rapides, complètes et adéquates, le recouvrement des titres susmentionnés semblait avoir été frappé de prescription au cours de l'exercice 2014 ;

En ce qui concerne le manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU, au préalable, qu'aucune circonstance de force majeure n'est ni avérée, ni invoquée par une des parties à l'instance ;

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée [...] » ; que l'article 18 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dispose : Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; / 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire [...] ; que l'article 19 du même décret prévoit que : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : [...] ; b) Dans la limite des

éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer [...] ;

ATTENDU que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de santé, dispose que l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances de ces établissements se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ; que le délai de quatre ans précité est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que les comptables des établissements publics de santé sont tenus de procéder à toutes les diligences nécessaires au recouvrement des recettes des établissements dont ils ont la charge et notamment d'empêcher les prescriptions ;

ATTENDU que l'ordonnateur n'a présenté aucune observation à propos de cette charge ;

ATTENDU qu'après la phase administrative d'examen des comptes, le comptable a produit une mise en demeure datée du 4 novembre 2013 d'un montant de 23 097,60 € dont la caisse primaire d'assurance maladie a accusé réception le 13 novembre 2013 ; que cette mise en demeure mentionne les quatre titres faisant l'objet de la présomption de manquement ; que cette diligence a, comme l'indiquent le rapport d'instruction et les conclusions du procureur financier susvisés, interrompu la prescription de l'action en recouvrement de ces titres mentionnée à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

ATTENDU qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de relever en l'espèce un manquement de la part du comptable à ses obligations et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'aucune charge ne subsistant à l'encontre de l'intéressé, il y a lieu, conformément aux conclusions du ministère public, de le décharger de sa gestion au titre de l'exercice 2014 ;

DÉCIDE :

Article 1 : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... au titre de la charge unique précitée ;

Article 2 : M. X.... est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le premier décembre deux mil seize.

Délibéré par M. Bernard Debruyne, président de section, Mme Sophie Leduc-Denizot, première conseillère, M. Matthieu Juving, conseiller.

En présence de Mme Patricia Guzzetta, greffière de séance.

La greffière,

Le président de séance,

Patricia GUZZETTA

Bernard DEBRUYNE

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.